

Périodiques non canadiens

Assurément, nous ne nous opposons pas à tel pays ou à telle forme de pensée simplement parce que nous voulons promouvoir l'industrie au Canada. Des magazines canadiens peuvent mieux refléter notre identité nationale que des revues en provenance de France, d'Allemagne, des États-Unis ou de tout autre pays.

Je doute que la proposition du ministre aille assez loin à certains égards. La même chose se passe dans nos écoles ou les manuels qui traitent d'histoire ou de littérature nous viennent des États-Unis plutôt que du Canada. Qui, mieux que nous, peut interpréter l'histoire ou les mœurs sociales canadiennes? Pourquoi avons-nous ce complexe d'infériorité qui nous fait croire que tout ce qui est fait au Canada n'est pas ce qu'il y a de mieux?

On a dit qu'en rendant toutes les revues étrangères égales devant la loi, nous essayons de créer un monopole pour Maclean-Hunter, ou toute autre entreprise, ou que l'on doit suivre un plan diabolique pour promouvoir une industrie canadienne. Pourquoi nous torturer en laissant entendre que nous avons sans doute tort quand nous rejetons quelque chose venant d'un autre pays? Comme le prouve la mesure à l'étude, nous avons maintenant assez de maturité pour devenir une nation par nous-mêmes sans être obligés de nous fier aux réflexions et aux éditoriaux en provenance d'autres pays. Il ne manque pas de gens très intelligents au Canada.

J'appuie donc cette mesure et je crois que beaucoup de députés le feront, contrairement à ce que d'autres ont suggéré. Pour terminer, je répète que si nous devons avoir honte ce n'est pas d'avoir présenté cette mesure, mais d'avoir tant tardé à la faire.

M. Lloyd R. Crouse (South Shore): Monsieur l'Orateur, je désire commenter le bill à l'étude parce que je ne veux pas que mon silence soit interprété comme un appui aux dispositions de cette mesure. A l'exception du débat qui a eu lieu il y a quelques années sur la peine de mort, je ne me rappelle pas d'autres questions qui aient tant intéressé mes commettants. Le flot de lettres que j'ai reçues indique que le Canadien moyen s'oppose au bill C-58 qui vise à modifier la loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne *Time* et *Reader's Digest* ainsi que la publicité des stations américaines destinée aux auditoires canadiens.

Voyons ce que nous propose la mesure. Selon la déclaration faite par le ministre à la Chambre le 23 janvier 1975, les paragraphes 2 et 4 de l'article 19 de la loi de l'impôt sur le revenu seront supprimés en modifiant la loi. Le ministre a déclaré:

Le but de l'article 19 était, en tout premier lieu, d'encourager l'industrie de la revue canadienne qui est affaiblie par une domination de fait du marché par les publications américaines. Au lieu de promulguer une loi contre l'entrée du matériel américain, ce qui irait à l'encontre du libre échange d'idées et d'information, les auteurs de l'article 19 ont légiféré sur des bénéfiques, des primes, pour les présentes revues canadiennes et celles à venir. Mais l'addition des paragraphes 2 et 4, devant désormais être rayés, rendait nulle l'intention de l'article en exemptant les deux principales revues étrangères de ses exigences. L'amendement proposé rétablira l'objectif et la vigueur de l'article 19, tels que conçus pas ses auteurs, et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Je suis confiant que la hardiesse et l'habileté de l'industrie de la revue canadienne en bénéficieront. J'espère et prévois même que cette décision du gouvernement conduira à la création d'une revue d'information canadienne.

[M. Anderson.]

Je ne prends pas spécialement à cœur les intérêts de *Time* et de *Reader's Digest*. Je suis abonné aux deux revues depuis plus longtemps que je n'oserai l'avouer à la Chambre. Je les lis avec plaisir parce que, de façon concise, elles me mettent au fait de ce qui se passe dans le monde, pas seulement au Canada, mais à Washington, au Vietnam, à Tokyo, à Hong Kong, à Paris, à Londres ou n'importe où ailleurs. Règle générale, elles contiennent un article d'intérêt international.

Je suppose que j'ai les mêmes goûts littéraires que la majorité de mes commettants et que les autres Canadiens; c'est ce qui explique évidemment la popularité de ces deux revues au Canada. Qu'est-ce que le *Reader's Digest* a à dire pour se défendre contre les accusations portées par le ministre contre ces revues? Les rédacteurs et les propriétaires de la revue disent qu'elle n'a pas d'avantages fiscaux spéciaux. Dans l'édition spéciale de mai 1975, ils exposent certains éléments du statut du *Reader's Digest* au Canada. Voici ce qu'il disent:

L'article 19(2) a mis le *Reader's Digest* sur le même pied que les autres publications canadiennes puisqu'il permet aux sociétés qui font de la publicité dans notre revue de déduire dans le calcul de l'impôt sur le revenu, leurs frais de publicité au même titre que les autres dépenses. Le *Reader's Digest* paie l'impôt sur le revenu comme les autres sociétés; il ne jouit d'aucun avantage fiscal de plus que les autres revues imprimées et publiées au Canada.

Cette disposition de la loi a été adoptée il y a dix ans par le Parlement pour reconnaître le fait que certaines publications—dont le *Reader's Digest*—avaient des antécédents de résidence et d'édition canadienne. En abrogeant l'article 19(2), on ne supprimera pas d'avantages fiscaux puisqu'il n'en existe pas. On instaurera plutôt des peines spéciales qui s'appliqueront uniquement à l'édition canadienne du *Reader's Digest*.

● (2120)

Le *Canadian Digest* appartiendra ainsi à la catégorie des magazines qui n'ont jamais été publiés au Canada, qui n'ont ni personnel ni service de rédaction dans ce pays, qui ne s'efforcent nullement de choisir et de rédiger leurs articles à l'intention des lecteurs canadiens, n'ont fait aucun investissement dans ce pays ni pris aucun engagement financier à son égard. En outre, cette disposition va en fait imposer une sanction aux annonceurs canadiens qui se sont rendu compte que le *Digest* leur était utile dans leurs affaires.

En outre, le ministre a accusé le *Digest* de dumping en matière de rédaction, comme il dit. A cette accusation, les propriétaires du magazine répondent:

On prétend parfois que ce magazine bénéficie d'avantages injustes par rapport aux magazines canadiens, puisqu'il a accès à des articles de rédaction à un coût nominal, qui font l'objet de dumping au Canada. Le mot dumping signifie l'importation et la vente d'un produit, à peu près inchangé, à un prix inférieur au prix dans le pays d'origine—ce qui permet à une entreprise de défier la concurrence locale. Mais le *Digest* se vend au même prix au Canada qu'aux États-Unis et à un prix supérieur à celui de ses deux grands rivaux, *Maclean's* et *Chatelaine*. Les frais de publicité ne sont proportionnellement plus élevés au Canada qu'aux États-Unis et font concurrence aux magazines canadiens (bien que le format des pages soit plus petit). En outre, il est rédigé entièrement à l'intention du Canada et le choix des articles est différent de celui que l'on fait pour l'édition américaine.

En fait, la méthode employée par le *Canadian Digest* pour payer ses articles étrangers ne diffère en rien, en principe, de celle des journaux canadiens, qui s'abonnent à des services de nouvelles étrangers et canadiens à un prix inférieur au coût requis pour la production des articles.

J'ai envoyé bon nombre des lettres que j'ai reçues de mes électeurs, mais pas toutes, au bureau du ministre. Je ne voulais pas l'accabler. Dans la réponse qu'il m'a adressée le 19 mars 1975, le ministre disait entre autres: